

[Conflit négatif de compétence

Société industrielle d'équipements urbains c/ Société Frameto et commune de Ouistreham

Rapporteur : M. Arrighi de Casanova  
Commissaire du gouvernement : M. Sarcelet

Séance du 28/03/2011  
Lecture du 02/05/2011]

### **Décision du Tribunal des conflits n° 3770 du 2 mai 2011**

#### **Société industrielle d'équipements urbains c/ Société Frameto et commune de Ouistreham**

Par cette décision, le Tribunal des conflits attribue compétence aux juridictions de l'ordre judiciaire pour connaître d'une action en contrefaçon de dessins et modèles dirigée par une personne privée à la fois contre une autre personne privée et une personne publique. C'est la première fois que le Tribunal des conflits est amené à interpréter l'article L. 521-3-1 du code de la propriété intellectuelle.

En l'espèce, ayant estimé que des barrières et potelets installés par la commune de Ouistreham sur les dépendances de la voirie et fournis par la société Frameto portaient atteinte, notamment, à ses droits sur son propre modèle de barrière de sécurité, enregistré auprès de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, la Société industrielle d'équipements urbains les avaient assignées en contrefaçon.

En décidant que l'action en contrefaçon opposant la requérante à la société Frameto relève des juridictions judiciaires, le Tribunal retient une solution classique (TC, 22 octobre 1979, *Balandraux c/ Compagnie d'assurances générales de France*, n° 02128 ; TC, 3 avril 2002, *société Cardon et autres c/ société Sacmat*, n° 3265) qui trouve à s'appliquer, dès lors que le préjudice allégué ne résulte pas du fonctionnement d'un ouvrage public.

Plus novatrice est la solution retenue quant à l'action dirigée contre la commune. Alors qu'en matière de propriété littéraire et artistique l'article L. 331-1 du code de la propriété intellectuelle, dans sa rédaction issue de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie « *toutes les contestations relatives à l'application des dispositions de la première partie du présent code qui relèvent des juridictions de l'ordre judiciaire sont exclusivement portées devant les tribunaux de grande instance ...* », réserve la compétence de la juridiction administrative lorsque est en cause une personne publique gérant un service public administratif, le Tribunal retient une solution inverse au regard des dispositions concernant la compétence en matière de propriété industrielle.

Dans cette matière en effet, les textes du code de la propriété intellectuelle sont rédigés différemment. Ainsi, en matière de brevets, l'article L. 615-17 du CPI, prévoit que « *l'ensemble du contentieux né du présent titre est attribué aux tribunaux de grande instance*

*et aux cours d'appel auxquels ils sont rattachés, à l'exception des recours formés contre les décrets, arrêtés et autres décisions de nature administrative du ministre ..., qui relèvent de la juridiction administrative* ». Le Tribunal des conflits a eu l'occasion de retenir la compétence de la juridiction judiciaire pour connaître du litige opposant une personne de droit privé à l'Etat en raison de l'inexécution d'une licence de brevet relative à des matériels de guerre (TC, 6 juin 1989, *Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris c/Cour d'appel de Paris*, n° 02572). La même solution a été retenue pour une action en contrefaçon en matière de marques (TC, 27 juin 1988, *Société Design programmes et Tallon*, n° 2542), l'article L. 716-3 du même code énonçant que « *Les actions civiles et les demandes relatives aux marques sont exclusivement portées devant les tribunaux de grande instance, y compris lorsqu'elles portent à la fois sur une question de marques et sur une question connexe de concurrence déloyale* ».

S'agissant des dessins et modèles, l'article L. 521-3-1 du code de la propriété intellectuelle dispose que « *Les actions civiles et les demandes relatives aux dessins et modèles sont exclusivement portées devant les tribunaux de grande instance, y compris lorsqu'elles portent à la fois sur une question de dessins et modèles et sur une question connexe de concurrence déloyale* (...). Cette disposition, dont la rédaction actuelle résulte d'une précision apportée par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008, avait été introduite par la loi n° 2007-1544 du 29 octobre 2007 de lutte contre la contrefaçon, afin de mettre en œuvre les préconisations du rapport de la Commission sur la répartition de contentieux présidée par Serge Guinchard, tendant notamment à renforcer la spécialisation de certaines juridictions judiciaires en matière de propriété intellectuelle.

La rédaction adoptée par la loi permettait deux interprétations : soit elle tendait, au sein de l'ordre judiciaire, à unifier la compétence au profit des seuls tribunaux de grande instance spécialement désignés, sans affecter le partage de compétence entre les deux ordres de juridiction, soit elle entendait déroger au principe selon lequel les actions en responsabilité exercées contre des personnes morales de droit public en raison des dommages imputés à leurs services publics administratifs relèvent en principe de la juridiction administrative.

Tout en rappelant ce principe, affirmé notamment par le Tribunal dans sa décision du 15 novembre 1999, *Comité d'expansion de la Dordogne*, n° 03153, la décision du 2 mai 2011 donne toute sa portée à l'adverbe « exclusivement », en y voyant la volonté du législateur de déroger aux règles de répartition de compétence. On peut aussi noter que, s'agissant de dessins et modèles communautaires, pour lesquels l'article 80 du règlement (CE) n° 6/2002 du 12 décembre 2001 impose aux Etats membres de désigner « *un nombre aussi limité que possible de juridictions nationales de première et deuxième instance* », l'article R. 522-1 du code de la propriété intellectuelle désigne, comme le permet l'article L. 522-2 du code de la propriété intellectuelle, le seul tribunal de grande instance de Paris comme juridiction compétente

L'interprétation donnée par le Tribunal des conflits permet ainsi d'éviter la dispersion des juridictions compétentes pour connaître du contentieux des dessins et modèles, confortant ainsi son souci de simplifier autour de bloc de compétences la répartition des matières entre les ordres de juridiction.